

A2026-021

ARRETE DE LA PRESIDENTE

PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande Communauté,

Considérant que de l'Oust à Brocéliande Communauté exerce une compétence en matière de collecte des déchets ménagers– assainissement non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - voirie – habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences à la présidente de la communauté de communes,

Considérant que les communes de Tréal, Cournon, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Congard, Saint-Abraham, Monteneuf, Malestroît, Caro, Carentoir, Ruffiac, La Gacilly, Saint-Martin-sur-Oust, Pleucadeuc, Lizio, Porcaro, Bohal, Missiriac, Saint-Marcel, Guer, se sont opposées au pouvoir de police spéciale du Maire, et notamment en matière de collecte des déchets, habitat, voirie, assainissement non collectif, création entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage,

Considérant que les communes précitées représentent plus de la moitié des communes membres de l'EPCI, permettant ainsi à la Présidente de se prononcer en faveur d'une renonciation à l'exercice des pouvoirs de police, et notamment en matière d'habitat,

Considérant que compte-tenu des ces notifications, Madame la Présidente entend suivre ces opposition et se prononcer sur le renoncement à l'exercice des pouvoirs de police spéciale des Maires,

Arrête

Article 1 : Madame la Présidente renonce à l'exercice des pouvoirs de police en matière de collecte des déchets, assainissement non collectif, création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, habitat, voirie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des communes membres et publié conformément aux dispositions en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département, selon les modalités applicables.

Arrêté élaboré à Malestroît, le 23.10.2026 .

La Présidente
Gaëlle STRICOT
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

